

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents	Pierre Dewaels, <i>Président</i> ; Hervé Doyen, <i>Bourgmestre</i> ; Geoffrey Lepers, Bernard Van Nuffel, Benoît Gosselin, Claire Vandevivere, Bernard Lacroix, Brigitte Gooris, Christine Gallez, <i>Échevin(e)s</i> ; Josiane De Kock, Jean-Louis Pirottin, Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Charles-Henri Dallemagne, Hannes De Geest, Jacob Kamuanga, René Marchal, Mounir Laarissi, Joëlle Electeur, Youssef El Hamraoui, Steve Hendrick, Jeannette Biwa Mpia, Orhan Aydin, Fabienne Kwiat, Nathalie De Swaef, Olivier Corhay, Halima Amrani, Elise Van der Borst, Patricia Rodrigues da Costa, <i>Conseillers communaux</i> ; Brigitte De Pauw, <i>Présidente du CPAS</i> ; Paul-Marie Empain, <i>Secrétaire communal</i> .
Excusés	Paul Leroy, <i>Échevin(e)</i> ; Mustapha Taher, Hafida Draoui, Yassine Annhari, Valérie Molhant, <i>Conseillers communaux</i> .

Séance du 17.12.14

#Objet : CC - SERVICE GE.FI.CO. - RÈGLEMENT-TAXE SUR LES AFFICHES PLACÉES SUR LES PANNEAUX D’AFFICHAGE APPARTENANT À DES PERSONNES DE DROIT PRIVÉ#

Séance publique

Service GEFICO

Le conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 252 ;

Vu l’ordonnance du 3 avril 2014 relative à l’établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu la décision du conseil communal du 18/12/2013 portant la référence 010/18.12.2013/A/0016 concernant la même imposition;

Considérant la situation financière de la commune;

Considérant que la diffusion de la publicité constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d’activité disposent des capacités contributives leur permettant de s’acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que l’exonération des affiches placées occasionnellement lors des fêtes locales prévue par le présent règlement tient compte du fait que la publicité qui y est liée est strictement localisées et a un impact très limité;

Considérant qu’il convient d’exonérer les affiches placées dans un dispositif publicitaire rattaché au mobilier urbain offrant aux citoyens des moyens de mobilité douce dès lors que les recettes qui en sont tirées sont affectées principalement au financement d’un service à disposition du public mettant en place de la mobilité douce.

Sur proposition du collège;

Décide d’adopter le règlement comme suit :

Article 1- Assiette de la taxe

Il est établi du 1^{er} janvier 2015 inclus au 31 décembre 2019, une taxe sur les affiches apposées sur des panneaux d’affichage appartenant à des personnes de droit privé.

Article 2 - Taux et indexation

§ 1. Le montant de la taxe est fixé pour l’année d’imposition 2015 à 0,77€/m²/mois. Pour l’application du

présent article, tout mois entamé est compté en entier.

§ 2. Le montant mentionné au paragraphe précédent est augmenté au 1er janvier de chaque année au taux de 3%, arrondis aux dix cents supérieurs, conformément au tableau ci-dessous:

2016	2017	2018	2019
0,80 € / m ² /mois	0,82 € / m ² /mois	0,85 € / m ² /mois	0,87 € / m ² /mois

Article 3 - Redevables

La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite les panneaux d'affichage.

La personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'affichage est effectué est solidairement et indivisiblement responsable du paiement de la taxe.

Article 4 - Exonération

Sont exonérées de la taxe :

les panneaux placés occasionnellement lors des fêtes locales, pour autant que leur placement ait été préalablement autorisé par le collège des Bourgmestres et Echevins.

les affiches se trouvant dans sur un panneau ou dispositif publicitaire rattachés au mobilier urbain offrant aux citoyens des moyens de mobilité douce pour autant d'une part, que le mobilier urbain et les dispositifs publicitaires aient été placés suite à un permis d'urbanisme et avec l'accord de la commune et, d'autre part, que le mobilier urbain auquel sont rattachés les dispositifs publicitaires et les moyens de mobilité douce soient exploités par la même société.

Article 5 - Déclaration

§ 1. Toute personne visée par le présent règlement est tenue de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition sur une base trimestrielle c'est-à-dire au plus tard le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de l'année d'imposition.

§ 2. La déclaration mentionnera notamment :

l'identité et les coordonnées complètes (prénom et nom/dénomination et forme juridique - domicile/siège social - numéro d'entreprise - numéro de téléphone) de la personne physique ou morale qui exploite les panneaux d'affichage.

l'identité et les coordonnées complètes (prénom et nom/dénomination et forme juridique - domicile/siège social - numéro d'entreprise - numéro de téléphone) de la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'affichage est effectué.

le nombre d'affiches qui seront apposées sur les panneaux appartenant à des personnes de droit privés.
le nombre de mètres carrés des affiches.

§ 3. La déclaration vaut jusqu'à une modification de la base imposable. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être établie spontanément par le redevable dans un délai de 7 jours ouvrables prenant cours le jour de la modification.

Article 6 - Taxation d'office

§ 1. L'absence de déclaration, la déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai précisé à l'article 5 du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

§ 2. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante : Lorsqu'il s'agit d'une première infraction : majoration de 25% ;

Lorsqu'il s'agit d'une deuxième infraction, quelle que soit l'année où la première infraction a été commise : majoration de 50% ;

Lorsqu'il s'agit d'une troisième infraction, quelle que soit l'année où la deuxième infraction a été commise : majoration de 100% ;

A partir de la quatrième infraction, quelle que soit l'année où la troisième infraction a été commise : majoration de 200%.

Le montant de cette majoration est également enrôlé.

§ 3. Il y a lieu d'entendre par infraction l'absence de déclaration, la déclaration non introduite dans les délais, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a une deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au redevable, depuis au moins trente jours calendriers, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure concernant la même base imposable et commise durant le même année d'imposition ou durant un année d'imposition antérieure ou ultérieure visée par le présent règlement ou par un règlement antérieur.

Il n'est pas tenu compte des infractions antérieures si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 5 dernières années d'imposition qui précèdent celle pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7 : Autres règles de procédures applicables

Le contrôle et l'examen de l'application du présent règlement, le recouvrement et la procédure de contestation de la taxe sont régies par le règlement communal de procédure en matière de taxes locales applicable au moment de l'enrôlement, ou à défaut d'un tel règlement par l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1er janvier 2015. A compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le règlement sur les affiches placées sur les panneaux d'affichage appartenant à des personnes de droit privé adopté par le conseil communal le 18.12.2013 portant la référence 010/18.12.2013/A/0016.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Paul-Marie Empain

Le Président,
(s) Pierre Dewaels



Le Secrétaire communal,

Paul-Marie Empain

Le Bourgmestre,

Hervé Doyen